



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE CRÉATION D'UN ÉTANG
SUR LA COMMUNE DE GUERMANGE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement reçu le 28 mai 2014 et de la pièce complémentaire reçue le 16 juin 2014 présenté par M. Daniel JONNETTE enregistré sous le n° 57-2014-00087.

DONNE RECEPISSE A

**Monsieur JONNETTE Daniel
34 Rue du Château d'Eau
ANGVILLER
57930 BELLES-FORETS**

de sa déclaration concernant la création d'un étang sur la commune de GUERMANGE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D) 	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : <ol style="list-style-type: none"> Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). 	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.2.4.0	<ol style="list-style-type: none"> Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m³ (A). Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digue de canaux : <ol style="list-style-type: none"> de classe A,B ou C (A). de classe D (D). 	Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). 	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé (version 3 – Mai 2014). L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de **GUERMANGE** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU

Po, la chargée de mission Police de l'eau



VALERIE ANTOINE-POTIER

Chantal BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Création d'un étang sur la commune
de GUERMANGE

Récépissé n° 57-2014-00087

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Coordonnées : **Monsieur Daniel JONNETTE**
34 Rue du Château d'Eau
ANGVILLER
57930 BELLES-FORETS

Tél : 03 87 86 55 33

Portable 06 80 74 09 66

Mail : daniel.jonnette@wanadoo.fr

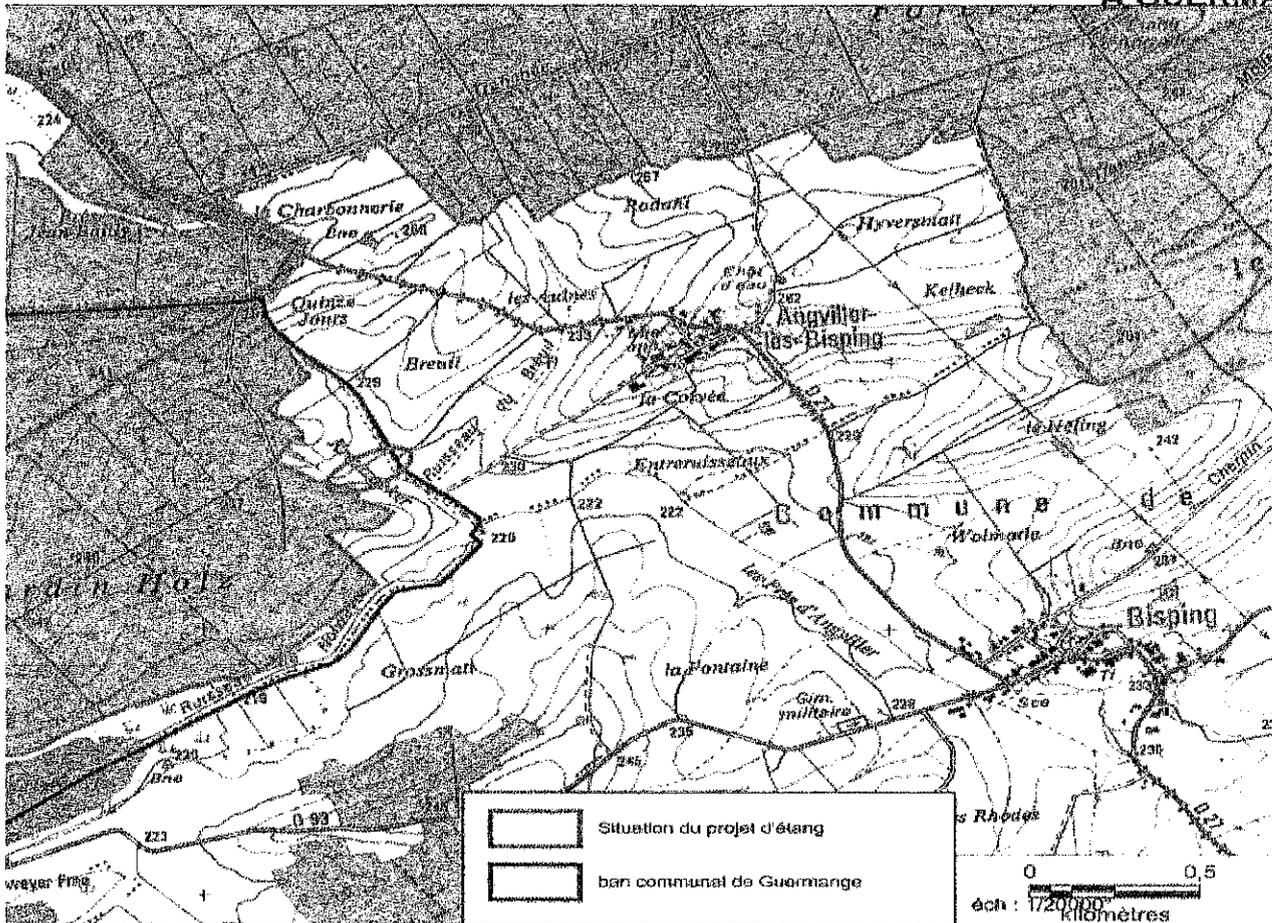
Localisation du IOTA

Les coordonnées du IOTA sont les suivantes :

X = (coordonnées Lambert 2)	932 703,80
Y = (coordonnées Lambert 2)	243 3383,50

X (Système RGF - 93)	983 874,50
Y (Système RGF - 93)	686 3901,40

CREATION D'UN ETANG A GUERMANGE



Caractéristiques du plan d'eau

Le plan d'eau a un statut d'eaux closes sans communication directe avec le milieu récepteur aval.

Superficie du plan d'eau : 5 500 m² au maximum.

Hauteur du barrage : 2,35 m.

Profondeur moyenne du plan d'eau : 1,5 m.

Volume d'eau retenu : 8 250 m³.

Le projet est conçu afin de minimiser les déplacements des volumes de terres. Deux digues seront toutefois érigées distantes des deux cours d'eau proches.

Une distance de **16 mètres** sera laissée entre la crête de la digue côté Est et la berge de rive droite du ruisseau des Quinze jours.

Une distance de **10 mètres** sera laissée entre la crête de la digue côté Sud et la berge de rive gauche du ruisseau de Kreuzacker.

2 - ALIMENTATION EN EAU

L'étang ne sera pas alimenté par une prise d'eau sur cours d'eau mais par la capture des eaux de 2 sources situées au nord du projet.

En temps normal de fonctionnement et dès lors que l'étang est rempli, il n'y a pas d'impact significatif à soulever : notons que le débit d'alimentation est le même que celui du débit de fuite, à l'évaporation et aux infiltrations près.

L'impact quantitatif est nul dans la mesure où les volumes et débits interceptés à la source et transités dans l'étang sont restitués en aval, soit une fourchette de débit compris entre 0 l/s et 0,25 l/s ; débits correspondant respectivement à l'étiage sévère et au débit moyen en période pluvieuse.

3 - PEUPLEMENT PISCICOLE

Les espèces qui pourraient être présentes sont typiques des étangs :

carpe commune, carassin doré, tanche, gardon, brochet, perche, goujon, silure.

L'introduction de Carpe de Chine ne sera pas autorisée.

L'empoissonnage de l'étang comprendra obligatoirement au moins 3 espèces : la carpe, un poisson blanc (rotengle, gardon...) et un autre poisson (tanche, brochet, sandre...) dans les proportions suivantes :

- 10 % de carnassiers,
- 50 % de poissons fourrages,
- 40 % de poissons de fond avec minimum de 45 kg d'empoissonnage/ha/an et un maximum de 100 kg/ha/an.

Ces espèces seront nourries suivant la chaîne trophique de l'étang. La croissance du poisson repose sur les ressources alimentaires naturelles disponibles dans le milieu : végétaux supérieurs ou algues, zooplancton, larves et adultes d'insectes, crustacés, autres petits poissons.

La surface et le volume d'eau de l'étang étant peu importants, la reproduction des espèces piscicoles se fera naturellement dans l'étang. Elle se fera ainsi en fonction des contraintes spécifiques avec tous les aléas naturels.

Il n'y aura pas d'écloserie et les géniteurs n'auront pas de traitement hormonal.

Le réempoissonnement s'effectue avec des individus provenant de piscicultures agréées.

4 - OUVRAGE D'EVACUATION DE L'ETANG

En temps normal de fonctionnement et en temps de vidange, les eaux de l'étang seront évacuées via une bonde basculante à prise d'eau par le fond. Une canalisation DN 250 évacueront les eaux froides vers le ruisseau du Kreuzacker. **Il s'agit d'une communication par le bas du moine, évacuant de ce fait les eaux les plus froides et donc les moins impactantes sur le milieu aquatique récepteur.**

Elle consiste en un tube PVC Ø 250 mm prolongé par un coude non collé branché directement sur la buse d'évacuation. Lors de la vidange, le tube vertical est progressivement incliné. En fin de vidange. Il faut redresser le tube et le retirer du coude. Le poisson est alors rassemblé dans une petite dépression, il suffit alors de retirer le coude.

Le manchon PVC permet d'évacuer les eaux du fond. Il évacue ainsi des eaux plus froides, il évite aussi l'obstruction du tuyau vertical par des débris divers.

5 - PLANNING DES VIDANGES

Une vidange, tous les 10 ans (fréquence décennale), est préconisée.

La période de vidange, pour un ruisseau de 2^{ème} **catégorie piscicole**, devra être prévue **entre le 30 novembre et le 1^{er} avril**.

Le débit de vidange sera de 1,5 l/s (24 % du module du cours d'eau).

Soit une durée de vidange lente et régulière d'une douzaine de jours environ.

Ce débit sera régulé par l'intermédiaire d'un dispositif « Vortex » installé au pied de la digue.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le ruisseau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

MES : 1 g/l

NH₄ : 2 mg/l

O₂ : dissous : 3 mg/l minimum

Phosphate : < 1 mg/l

Température : < 15°C

Les vidanges feront l'objet d'une déclaration préalable auprès du service chargé de la Police de l'Eau (DDT de la Moselle), au moins **2 mois** avant le début de l'opération.

6 - ENTRETIEN DE L'ETANG

Un curage pourra être effectué tous les 10 ans, si nécessaire.

L'évacuation des boues se fera :

- hors secteur soumis à inondation,
- hors bordure de cours d'eau,
- hors zone humide,
- hors espace naturel remarquable.

7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE DE RETENUE

Le barrage de retenue a une hauteur supérieure à 2m. Il relève par conséquent de la classe D, conformément à l'article R214-112 du Code de l'environnement.

Ce classement impose les prescriptions suivantes, inscrites dans les articles R214-119 à R214-125 et R214-136 du Code de l'environnement (et détaillées dans l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques) :

- un programme et un rapport de première mise en eau ;
- un dossier de l'ouvrage ;
- un registre de l'ouvrage ;
- des consignes de surveillance et des consignes de crue ;
- la réalisation, au moment de la construction, puis tous les 10 ans, d'une visite technique approfondie.

1. Création d'une zone de haut-fond

Il est prévu la création d'une zone de hauts-fond ceinturant la limite nord de l'étang permettant une diversité floristique et d'accueil faunistique.

2. Renforcement de la ripisylve du ruisseau des Quinze jours

La ripisylve du ruisseau des Quinze jours est ponctuelle et arbustive. Dans un souci d'intégration paysagère et d'ombrage de l'étang, le pétitionnaire plantera une nouvelle ripisylve en sommet de berge à base d'essence locale : aulne glutineux, saule blanc, merisier. Le linéaire concerné de 387 m. A raison d'un arbre tous les 10 m, le projet nécessitera environ 38 arbres.

3. Création d'une mare

Celle-ci sera située en rive droite du ruisseau du Kreuzacker, le pétitionnaire creusera dans un délai de 6 mois, après réception du récépissé de déclaration, cette mare compensatoire potentielle pour l'accueil de batraciens. Cette mare aura une surface d'environ 204 m². Elle sera distante d'au moins 5 mètres du ruisseau. Elle aura une forme irrégulière et des profondeurs variées favorisant les micro-habitats, des berges en pente douce sur les 2/3 de leur pourtour, une surprofondeur atteignant 1,5 m à 2 m sur 1/3 de la surface en eau. Cette mare ne sera pas empoisonnée ni végétalisée par des plantes hélophytes ou des arbustes. Une implantation de plantes hydrophytes pourrait être envisagée.

L'implantation de cette mare dans une prairie pâturée nécessitera de les mettre en défens pour éviter les dégradations par les animaux de pacage ; la clôture de préférence fixe ne devra pas être installée à moins de 2 mètres de la mare pour permettre un passage autour de celle-ci. La mare n'est pas destinée à l'abreuvement, un point d'eau existant étant situé dans le parc voisin.

La végétalisation sera spontanée, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de plantation végétale. Un curage sera réalisé une fois tous les 5 ans sur la moitié de la surface de la mare afin de ne pas impacter la vie aquatique dans les sédiments.